

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFECTURE DE L'YONNE

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTE n° PREF-DCPP-SEE-2014-0301
du 19 AOUT 2014

imposant à Maître François CARLO, représentant légal de la société ACIER POLI sur le territoire de la commune de SAINT JULIEN DU SAULT de mettre en sécurité le site et de respecter les mesures nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°2543 du 19 septembre 1977 autorisant la société ACIER POLI à SAINT-JULIEN-DU-SAULT à procéder à l'exploitation de son usine dans cette commune ainsi qu'à l'installation d'une nouvelle presse,

VU l'arrêté préfectoral DCLAE.B1.90-025 du 28 février 1990 autorisant Mr le Directeur de la société ACIER POLI à exploiter une nouvelle chaîne de traitement de surface sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU le jugement du 22 mars 2011 prononçant la liquidation judiciaire de la Société ACIER POLI et désignant Maître François CARLO, en qualité de liquidateur,

VU le rapport de l'inspection des installations classées, établi suite à la visite d'inspection du 4 mai 2011,

VU le courrier du 28 novembre 2011 de Maître François CARLO, liquidateur, à Monsieur le Préfet de l'Yonne notifiant la cessation totale de l'activité de la SAS ACIER POLI et s'engageant à le tenir informé des actes accomplis et du devenir du site,

VU le rapport de proposition établi par l'Inspection des Installations Classées en date du 12 janvier 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0018 du 15 avril 2013 mettant en demeure Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU les rapports de constations en date du 12 juillet 2013 et du 08 août 2013, établi par l'inspection des installations classées suite aux visites d'inspection sur site des 04 et 30 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SEE-2013-0374 du 23 septembre 2013 obligeant Maître François CARLO, liquidateur, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI sise à Saint Julien du Sault à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au coût des travaux à réaliser pour se conformer à l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2013-0018 du 15 avril 2013 mettant en demeure Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société ACIER POLI de respecter ses obligations en matière de cessation d'activité de l'établissement situé sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT,

VU le rapport de constatations en date du 8 août 2014 établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection sur site du 1er août 2014,

CONSIDERANT que Maître François CARLO a été désigné comme liquidateur judiciaire de la société ACIER POLI,

CONSIDERANT que les mesures de mise en sécurité du site incombent à l'exploitant de l'installation classée et par défaut au mandataire chargé de la liquidation de l'entreprise,

CONSIDERANT qu'une intrusion a pu se produire et un incendie s'est déclaré le 29 juillet 2014 au sein du bâtiment appartenant à ACIER POLI sis dans la cour commune avec une habitation au 1 rue de l'abreuvoir, à SAINT-JULIEN-DU-SAULT

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 01 août 2014, il a été constaté que la toiture du bâtiment incendié a été détruite, les poutres et les planchers sont calcinés et présentent une forte instabilité,

CONSIDERANT que ce bâtiment se situe dans une cour commune avec une habitation privée limitrophe,

CONSIDERANT que ce bâtiment est ouvert à tout vent et son accès possible à partir de la cour commune de cette habitation,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pris aucune disposition pour empêcher l'entrée dans ce bâtiment incendié,

CONSIDERANT que, le risque d'effondrement des ruines subsistantes ne peut être écarté,

CONSIDERANT que depuis la précédente inspection, les toitures situées au-dessus des bassins de décantation se sont dégradées et font apparaître de l'eau stagnante dont la profondeur n'a pu être estimée,

CONSIDERANT que l'impénétrabilité du site ne peut être garantie en toutes circonstances, d'autant moins depuis l'incendie au regard des tiers proches,

CONSIDERANT par ailleurs que la présence de seringues dans les locaux prouve que le site est visité,

CONSIDERANT en conséquence que les accès ne sont pas parfaitement sécurisés,

CONSIDERANT au regard du rapport d'inspection visé ci-avant que le site n'est manifestement pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte en toutes circonstances aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que face à ces manquements et au regard des risques imminents du fait de la présence de tiers, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L 512-20 du code de l'environnement en fixant les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement, sans consulter la commission départementale compétente vue l'urgence,

Le représentant légal de l'exploitant informé,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS

Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la Société ACIER POLI, résidant 2 chemin de la Guimbarde 89 300 JOIGNY, doit, en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, respecter les mesures reprises ci-après nécessaires afin de prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement afin de mettre en sécurité le site :

- sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
- démolition des parties du bâtiment incendié le 29 juillet 2014 susceptibles de s'effondrer,
- installation de dispositifs suffisamment efficaces et résistants pour bloquer tout accès dans le bâtiment incendié et plus particulièrement depuis la cour commune avec l'habitation limitrophe,
- mise en place d'une surveillance adaptée et permanente sur l'ensemble du site abandonné,
- suppression des risques liés à la présence d'anciens bassins de décantation remplis d'eau de pluie,
- production d'un rapport par un bureau d'études compétent définissant l'ensemble des risques persistants sur l'ensemble du site abandonné, listant les travaux nécessaires à la mise en sécurité en toutes circonstances du site et comprenant un échéancier de réalisation de ces travaux avec une estimation des coûts associés. Le choix du bureau d'études sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

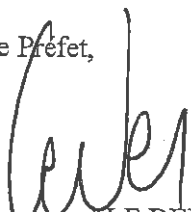
ARTICLE 4 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître François CARLO, agissant en qualité de mandataire judiciaire de la Société ACIER POLI, et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT JULIEN DU SAULT,
- M. le Responsable de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne,
- M. le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Auxerre, le 19 AOUT 2014

Le Préfet,



Raymond LE DEUN

